

ENVIRONNEMENT

Projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine

Avis du conseil

EXPOSE DES MOTIFS

Prescrite le 4 avril 2003, la révision du PPRI de la Seine et de la Marne approuvé en juillet 2000 avait pour objectif principal d'affiner la qualification de l'aléa hydraulique en intégrant les vitesses d'écoulement et les durées de submersion en cas de crue d'occurrence centennale (référence 1910). Elle se propose, également, grâce à une exploitation du retour d'expérience recueilli auprès des communes, d'apporter des modifications au règlement et au plan de zonage dans le respect des principes initiaux du PPRI.

Les évolutions envisagées permettent de simplifier les règles pour les habitants des zones inondables, apportent plus de sécurité juridique pour l'instruction des permis de construire et facilitent la gestion du territoire.

La Direction Départementale de l'Équipement, chargée d'instruire le projet, a tenu des réunions de concertation avec les communes riveraines des vallées de la Seine et de la Marne de juillet à octobre 2005 afin de présenter les principales évolutions apportées au dossier. Ces discussions techniques ont permis de finaliser le projet de révision du PPRI.

Rappel des éléments réglementaires

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R) ont été institués par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les P.P.R sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les P.P.R traduisent pour les communes l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source.

Effets du plan de prévention du risque inondation

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application d'un règlement de PPRI sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R.I vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation et de l'application du P.P.R.I sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du P.L.U de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol.

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du P.P.R.I est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Modifications apportées au PPRI du 28 juillet 2000

- Modification apportée au zonage réglementaire

Les zonages sont inchangés dans leur périmètre.

Suite à l'Etude Hydraulique d'affinage des risques, les terrains situés en bords de Seine sont classés en zone rouge (de grand écoulement).

Cette nouvelle dénomination n'a pas pour effet d'interdire mais d'autoriser sous conditions la construction et l'extension de bâtiments liés à l'usage de la voie d'eaux.

- Modifications apportées au règlement

Les modifications portent essentiellement sur les points suivants :

- Reconstruction après sinistre, autorisée (article L112-3 du code de l'urbanisme).
- Possibilité d'extensions dans la limite de 20 m² sans faire référence à la notion d'amélioration de l'hygiène des locaux.
- Construction de locaux annexes limitée à 15 m² de surface hors œuvre brute autorisée au niveau du terrain naturel.
- Modification de certaines définitions pour une meilleure compréhension pour l'application du règlement du PPRI.
- Sont autorisés les équipements sensibles si leur évacuation peut se faire hors d'eau.

- Est supprimée la notion de « site stratégique » et selon le cas au profit :
 - du zonage classique pour acter la réalisation de projets d'aménagement (Z.A.C),
 - du zonage spécifique lié à l'Opération d'intérêt National (O.IN).

Ces modifications ont pour effet d'améliorer les possibilités de construction en zone urbaine dense en aléas (risque inondation) très fort à fort.

L'ensemble des propositions de modification sont donc positives sur l'aménagement d'Ivry situé en zone de Plan de Prévention du Risque Inondation.

Réserves émises sur le projet

Des réserves sont toutefois à émettre sur le projet :

Ce plan de prévention est pris dans un cadre départemental et ne s'applique qu'au département du Val-de-Marne. Or, le risque d'inondation s'étend sur un périmètre plus vaste que le seul département du Val-de-Marne.

La prise en compte du risque inondation devrait se faire dans un cadre territorial interdépartemental, régional, interrégional, voire même sur tout le bassin hydrographique de la Seine et de la Marne.

Ce plan devrait tenir compte des travaux réalisés ou à venir.

L'Etat devrait financer de manière conséquente le reste du programme de protection de la région parisienne proposé par l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine.

Eléments du calendrier

- Consultation du Conseil Municipal en novembre.
- Dossier soumis à enquête publique de la mi-janvier à la fin février 2007.
- Phase de clôture de l'enquête publique mars/avril/2007.
- Approbation du PPRI mi-mai 2007.

En conséquence, je vous propose d'émettre un avis favorable sur ce projet de révision du PPRI avec les réserves susvisées.

PJ : - plan
- dossier (consultable en séance)

ENVIRONNEMENT

Projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine

Avis du conseil

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'urbanisme,

vu le code de l'environnement,

vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

vu la circulaire du 24 janvier 1994 des Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

vu la circulaire du 24 avril 1996 des Ministres de l'Equipement et de l'Environnement relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable,

vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine,

vu le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne, révisé, transmis par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne à Monsieur le Maire par lettre en date du 19 octobre 2006, soumis à l'avis du Conseil Municipal,

considérant que ce projet appelle des réserves,

considérant qu'il y a lieu de protéger les populations, les constructions et les équipements vis-à-vis du risque d'une crue d'ampleur centennale du type de celle survenue en 1910,

DELIBERE

Par 35 voix pour et 5 voix contre

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine, sous les réserves suivantes :

- la prise en compte du risque d'inondation devrait se faire dans un cadre territorial plus vaste, interdépartemental, régional, interrégional, voire même sur tout le bassin hydrographique,

- le plan devrait tenir compte des travaux réalisés ou à venir.

ARTICLE 2 : DEMANDE à l'Etat de financer de manière conséquente le reste du programme de protection de la région parisienne proposé par l'institution interdépartementale des barrages – réservoirs du bassin de la Seine.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 24 NOVEMBRE 2006